
**Décret portant des dispositions générales relatives à
l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en
matière d'enseignement**

D. 17-07-2003

M.B. 28-08-2003

modifications:

D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)

D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)

D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales relatives à l'apprentissage en langue
d'immersion**

modifié par D. 01-07-2005 ; D. 11-05-2007 ; D. 23-01-2009

Article 1^{er}. - Il est institué un jury habilité à délivrer un «certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion».

§ 2. Le jury comporte trois sections : une section «langue anglaise», une section «langue allemande» et une section «langue néerlandaise».

§ 3. Chaque section comprend 4 membres effectifs et 4 membres suppléants, porteurs d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A pour exercer une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique. Tous doivent être habilités à enseigner dans la langue de l'immersion faisant l'objet de l'examen.

Le président et son suppléant sont choisis parmi les agents des services du Gouvernement de rang 12 au moins. Le secrétaire et son suppléant sont choisis parmi les agents des services du Gouvernement de niveau 2 au moins.

Les membres et leurs suppléants sont choisis pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement officiels et pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre qui sont en activité de service, en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ou retraités depuis moins de cinq ans.

Le Gouvernement désigne les membres du jury.

Les membres du jury sont désignés pour une durée de 4 ans.

§ 3bis. A titre transitoire, lors de la première désignation des membres du jury, par dérogation au § 3, alinéa 1^{er}, chaque section peut comprendre un ou plusieurs membre (s) effectif(s) ou suppléant(s) porteur(s) d'un grade de licencié en philologie germanique ou de licencié en langues et littératures germaniques, à défaut de pouvoir désigner un ou des membres(s) porteur(s) des titres visés au § 3, alinéa 1^{er}.



§ 4. Les examens conduisant à ce certificat comportent au moins :

1. une épreuve écrite;
2. une épreuve orale;
3. une épreuve didactique.

Le Gouvernement fixe le contenu des épreuves et les règles relatives à leur organisation.

§ 5. Chaque section du jury délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Obtiennent le «certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion» les candidats ayant obtenu 50 % des points à chacune des épreuves et une moyenne de 60 % à l'ensemble desdites épreuves. Pour les autres candidats, chaque section du jury décide collégalement et souverainement de la délivrance ou du refus d'octroi dudit certificat.

Les porteurs du diplôme de licencié en philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littérature modernes, complétés le cas échéant par un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de même que les licenciés interprètes ou traducteurs sont réputés avoir fait la preuve de leur connaissance approfondie en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion pour ce qui concerne la(les) langue(s) mentionnée(s) sur leur diplôme.

§ 6. Le coût de l'inscription est fixé à 5 euros.

modifié par D. 11-05-2007 ; D. 23-01-2009

Article 2. - § 1^{er}. Pour l'application de l'article 13.1 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, de l'article 11bis de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, sont considérés comme titres étrangers équivalents à ceux qu'ils énumèrent, les diplômes ou certificats d'études étrangers délivrés au terme d'un enseignement en langue néerlandaise, anglaise ou allemande ayant :

a) soit fait l'objet d'une décision portant reconnaissance professionnelle de diplômes en application des articles 3, 4bis, 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel

paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendants de ces établissements;

b) soit été dits totalement équivalents, en application, selon le cas, de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, à un de ceux dont l'équivalence est requise pour l'exercice desdites fonctions;

c) soit fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement ou de son délégué habilitant leur porteur à exercer une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.

§ 2. L'arrêté du Gouvernement visé au § 1^{er}, c), précise le diplôme auquel le titre pédagogique étranger correspond, en spécifiant le cas échéant la section ou le groupe dont il relève.

§ 3. (...)

§ 4. Le Gouvernement, après avis de la Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion instituée par l'article 3 du présent décret, fonde sa décision sur les seuls effets professionnels conférés, par les autorités compétentes en matière d'enseignement du pays de délivrance, au titre pédagogique étranger dont l'habilitation à enseigner en langue d'immersion est sollicitée.

§ 5. Le Gouvernement détermine la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion, ainsi que les documents à produire à leur appui.

modifié par D. 11-05-2007

Article 3. - § 1^{er}. Il est institué une «Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion» chargée d'émettre, à destination du Gouvernement, des avis préalables portant sur les demandes individuelles d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

§ 2. Ladite commission est composée :

1. du directeur général de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, qui en assure la présidence;

2. d'un membre, agent de ladite direction générale, titulaire d'un grade de rang 12 au moins;

3. de deux membres, agents de la direction générale de l'enseignement non obligatoire, titulaire d'un grade de rang 10 au moins, et y affectés à des tâches de gestion administrative des demandes d'équivalence académique et de reconnaissance professionnelle de diplômes ou certificats d'études étrangers;

4. de trois membres, représentants de chacune des organisations syndicales présente au Comité de négociation, secteur IX, créé en exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Chaque membre est pourvu d'un suppléant.

En l'absence du président, la commission est placée sous la présidence de l'agent visé au point 2, de l'alinéa 2, du présent article, ou de son suppléant.

La commission peut, en fonction des besoins, s'adjoindre le concours d'experts,

membres notamment des services d'inspection de l'enseignement.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services du Gouvernement, administration générale des personnels enseignants, titulaire d'un grade de rang 10 au moins, chargé en outre de l'instruction des demandes.

Le Gouvernement nomme les membres et le secrétaire.

§ 3. La commission se réunit chaque année dans le courant du mois d'août. Elle se réunit en outre à tout autre moment, en fonction des besoins, à l'initiative de son président.

Elle se réunit valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Ses avis sont pris à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents.

En cas de parité, la voix de son président est prépondérante.

modifié par D. 11-05-2007

Article 4. - § 1^{er}. Le Gouvernement est habilité à considérer comme satisfaisant aux exigences en matière d'emploi des langues dans l'enseignement les membres du personnel exerçant une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique faisant foi d'une connaissance fonctionnelle de la langue française.

Par connaissance fonctionnelle il y a lieu d'entendre une connaissance qui permette à l'enseignant de comprendre ses collègues, les élèves et leurs parents, ainsi que de se faire comprendre d'eux, dans le cadre de conversations courantes.

§ 2. Le Gouvernement détermine celle(s) des épreuves organisées par la Commission d'examen instituée en application de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement dont la réussite permet de faire la preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française.

Les membres du personnel visés au § 1^{er} ayant fait foi de leur connaissance approfondie ou suffisante de la langue française en application de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 précitée sont considérés comme ayant fait la preuve de leur connaissance fonctionnelle de ladite langue.

§ 3. A défaut par eux d'avoir apporté la preuve de leur connaissance fonctionnelle de la langue française, le Gouvernement peut accorder aux membres des personnels concernés une dérogation. Le directeur ou préfet des études, selon le cas, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, prend les dispositions de nature à assurer la communication entre ces enseignants et les parents.

§ 4. Les membres des personnels exerçant une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitifs aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues au § 1^{er}.

Article 5. - Le Gouvernement peut coordonner l'ensemble des dispositions décrétales relatives à l'enseignement en langue d'immersion.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références légales qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

CHAPITRE II. - *Modifications à l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants. (voir cet arrêté)*

CHAPITRE III. - *Modifications à l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal. (voir cet arrêté)*

CHAPITRE IV. - *Modification à l'arrêté royal du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant. . (voir cet arrêté)*

CHAPITRE V. - *Modification à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. . (voir cet arrêté)*

CHAPITRE VI. - *Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements. . (voir cet arrêté)*

CHAPITRE VII. - *Modifications à l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire. . (voir cet arrêté)*

CHAPITRE VIII. - *Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale. . (voir cet arrêté)*

CHAPITRE IX. - *Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés. . (voir cet arrêté)*

CHAPITRE X. - *Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année*

postsecondaire psychopédagogique. . (voir cet arrêté)

CHAPITRE XI. - *Modification au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. (voir ce décret)*

CHAPITRE XII. - *Modifications au décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. (voir ce décret)*

CHAPITRE XIII. - *Dispositions relatives aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux (modificatives)*

CHAPITRE XIV. - *Dispositions abrogatoires et finales*

(...)

Article 41. - - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.